



CEPEJ(2019)5Rev1

Strasbourg, 3 Février 2020

COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ)

GLOSSAIRE DE LA CEPEJ

*Tel qu'adopté lors de la 33^{ème} réunion plénière de la CEPEJ
Strasbourg, 5 et 6 décembre 2019*

Note :

Le but de ce document est d'harmoniser la signification des termes pertinents utilisés dans les documents de la CEPEJ publiés à ce jour et de servir de référence pour une utilisation future de ces termes. Il résulte de cette harmonisation que certaines définitions ne correspondent pas exactement à celles approuvées par la CEPEJ précédemment.

Certains termes utilisés dans le présent document pourraient être davantage détaillés dans la note explicative de la Grille d'évaluation.

Le glossaire est basé sur les travaux menés par le Groupe de travail *Ad Hoc* sur les définitions¹.

¹ Le groupe de travail *Ad Hoc* sur les définitions était composé de :

- Joao ARSENIO DE OLIVEIRA, Head of Department, International Affairs Department, Directorate General for Justice Policy, Ministry of Justice (Portugal)
- Laetitia BRUNIN, Première vice-procureure, Pôle mineurs-famille, Parquet de Nanterre (France)
- Marco FABRI, Director, Research Institute on Judicial Systems, National Research Council IRSIG-CNR (Italie)
- Simone KREß, Vice-President, Landgericht Köln (Allemagne)
- Noel RUBOTHAM, Head of Reform and Development, Courts Service (Irlande)

Table des matières

GLOSSAIRE DE LA CEPEJ	5
ACCÈS A LA JUSTICE (<i>access to justice</i>).....	5
ADR (Modes alternatifs de résolutions des différends) (<i>alternative dispute resolution</i>)	5
• ARBITRAGE (<i>arbitration</i>).....	5
• CONCILIATION (<i>conciliation</i>).....	5
• MÉDIATION (<i>mediation</i>).....	5
• MÉDIATION ANNEXÉE AU TRIBUNAL/MÉDIATION CONDUITE OU RENVOYÉE PAR LE TRIBUNAL/ MÉDIATION JUDICIAIRE (<i>court-annexed mediation / court-related mediation / judicial mediation</i>)	5
AFFAIRE (<i>case</i>).....	5
• AFFAIRE COMPLEXE (<i>complex case</i>).....	5
• AFFAIRE NORMALE (<i>normal case</i>).....	6
• AFFAIRE PRIORITAIRE (<i>priority case</i>).....	6
AIDE JUDICIAIRE (OU AIDE LÉGALE) (<i>legal aid</i>)	6
ARRIÉRÉ (VOIR EGALEMENT DÉLAIS-CADRES (JUDICIAIRES)) (<i>backlog</i>)	6
AVOCAT (<i>lawyer</i>)	6
BUDGET (<i>budget</i>)	6
• BUDGET APPROUVÉ (<i>budget approved</i>)	6
• BUDGET EXÉCUTÉ (<i>budget implemented</i>).....	6
• BUDGET DU SYSTÈME JUDICIAIRE (Voir aussi Budget du système de justice (dans son ensemble) (<i>judicial system budget</i>).....	6
• BUDGET DU SYSTÈME DE JUSTICE (DANS SON ENSEMBLE) (VOIR AUSSI BUDGET DU SYSTÈME JUDICIAIRE) (<i>whole justice system budget</i>).....	7
CARTE JUDICIAIRE (<i>judicial map</i>)	7
CATÉGORIES D'AFFAIRES (<i>categories of cases</i>)	8
• AFFAIRE ADMINISTRATIVE (<i>administrative law case</i>)	8
• AFFAIRE CIVILE (<i>civil law case</i>).....	8
• AFFAIRE PÉNALE (<i>criminal law case</i>)	8
• AFFAIRE CONTENTIEUSE (<i>litigious case</i>)	8
• AFFAIRE NON CONTENTIEUSE (<i>non-litigious case</i>).....	8
CATÉGORIES D'AFFAIRES PAR STATUT DES AFFAIRES (<i>categories of case by case status</i>)	8
• NOUVELLE AFFAIRE (<i>incoming case</i>).....	8
• AFFAIRE PENDANTE (<i>pending case</i>).....	8
• AFFAIRE PENDANTE EN FONCTION DE SON ANCIENNETÉ (<i>pending case by age</i>).....	9
• AFFAIRE RÉSOLUE (<i>resolved case</i>).....	9
CHARGE DE TRAVAIL (DU TRIBUNAL) (<i>workload of the court</i>).....	9

CONSEIL DE LA JUSTICE (<i>council for the judiciary</i>)	9
CONSEILLER JURIDIQUE (<i>legal advisor</i>)	9
CYBERJUSTICE (<i>cyberjustice</i>)	9
DÉLAIS-CADRE (JUDICIAIRE) (voir également arriéré) (<i>timeframe</i>)	10
DÉLAI OU DATE LIMITE DE PROCÉDURE (<i>procedural deadline or time limit</i>)	10
DURÉE DES PROCÉDURES (voir aussi Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes) (<i>disposition time (calculated)</i> , DT)	10
DURÉE ESTIMÉE D'ÉCOULEMENT DU STOCK D'AFFAIRES PENDANTES (voir aussi Durée des procédures) (<i>disposition time (calculated)</i> , DT)	10
ÉCHEVINAGE (<i>echevinage</i>)	10
ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) (<i>full-time equivalent</i>)	11
ENQUETE DE SATISFACTION (AU SEIN DES TRIBUNAUX) (<i>satisfaction survey for court</i>)	11
EXÉCUTION (<i>enforcement</i>)	11
• EXÉCUTION (<i>enforcement</i>)	11
• AGENT D'EXÉCUTION (<i>enforcement agent</i>)	11
• DÉLAI D'EXÉCUTION (<i>enforcement time</i>)	11
EXPERT (<i>expert</i>)	11
FLUX D'AFFAIRES (<i>caseflow</i>)	11
FRAIS DE JUSTICE/ JURIDIQUES (<i>judicial/legal costs</i>)	11
INFRACTION (<i>offence</i>)	12
INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE (<i>artificial intelligence for justice</i>)	12
JUGE (<i>judge</i>)	12
• JUGE NON PROFESSIONNEL (<i>non-professional/lay judge</i>)	12
• JUGE PROFESSIONNEL OCCASIONNEL (<i>occasional professional judge</i>)	12
• JUGE PROFESSIONNEL (<i>professional judge</i>)	12
JURÉ (<i>juror</i>)	12
MÉDIANE (voir aussi moyenne) (<i>median</i>)	12
MINISTÈRE PUBLIC (<i>public prosecution services</i>)	13
MOYENNE (VOIR ÉGALEMENT MÉDIANE) (<i>average</i>)	13
NOTAIRE (<i>notary</i>)	13
PERSONNEL DU TRIBUNAL (<i>court staff</i>)	14
PONDÉRATION DES AFFAIRES (<i>case weighting system</i>)	14
PROCÉDURE DE PETITE CRÉANCE (<i>small claims procedure</i>)	14
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE (<i>simplified procedure</i>)	14
PROCUREUR (<i>public prosecutor</i>)	14
QUALITÉ DE LA JUSTICE (<i>quality of justice</i>)	14
RECHTSPFLEGER	14
SYSTÈME DE GESTION DES AFFAIRES (<i>case management system, CMS</i>)	15

TAUX DE VARIATION DU STOCK D'AFFAIRES PENDANTES (<i>clearance rate</i> , CR)	15
TEMPS MORTS (<i>waiting time</i>)	15
TRIBUNAL (<i>court</i>)	15
TRIBUNAL DE DROIT COMMUN (<i>court of general jurisdiction</i>)	15
VOLUME D'AFFAIRES (voir aussi affaires pendantes et charge de travail) (<i>caseload</i>)	16

ACCÈS A LA JUSTICE (*access to justice*)

L'ensemble des conditions juridiques et organisationnelles et des ressources (par exemple, aide judiciaire, frais de justice, information) qui ont un effet sur la disponibilité et l'efficacité des services judiciaires.

Dans le contexte de la cyberjustice, ce concept inclut les dispositifs d'accès au droit (informations en ligne sur les droits et sur le statut de la procédure judiciaire, diffusion de la jurisprudence) et d'accès aux procédures de règlement des différends (attribution de l'aide judiciaire en ligne, saisine d'une juridiction ou d'un service de médiation).

ADR (Modes alternatifs de résolutions des différends) (*alternative dispute resolution*)

Méthodes telles que l'arbitrage, la conciliation, la médiation, la médiation annexée au tribunal, pour résoudre un litige sans recours à un procès. Certaines de ces méthodes peuvent s'appliquer en matière pénale.

- **ARBITRAGE (*arbitration*)**

Procédure dans laquelle les parties choisissent une personne tierce impartiale, connue sous le nom d'arbitre, pour résoudre le litige entre elles et dont la décision est contraignante.

- **CONCILIATION (*conciliation*)**

Processus confidentiel dans lequel une personne tierce impartiale, connue sous le nom de conciliateur, fait une proposition non contraignante aux parties sur la résolution de leur litige.

- **MÉDIATION (*mediation*)**

Processus structuré et confidentiel, dans lequel une personne tierce impartiale, connue sous le nom de médiateur, assiste les parties en facilitant la communication entre elles en vue de résoudre des questions relevant de leur litige.

- **MÉDIATION ANNEXÉE AU TRIBUNAL/MÉDIATION CONDUITE OU RENVOYÉE PAR LE TRIBUNAL/ MÉDIATION JUDICIAIRE (*court-annexed mediation / court-related mediation / judicial mediation*)**

Médiation initiée ou conduite par un juge, un procureur ou un membre du personnel du tribunal qui facilite, dirige vers, conseille ou conduit le processus de médiation. Cette médiation peut être obligatoire, comme préalable à la mise en place de la procédure judiciaire ou exigée par le tribunal en cours de procédure.

AFFAIRE (*case*)

Procédure devant un tribunal visant à traiter une question litigieuse ou non litigieuse, ou une infraction pénale.

- **AFFAIRE COMPLEXE (*complex case*)**

Affaire qui, en raison de caractéristiques particulières (par exemple le nombre de parties, le volume des preuves, le nombre et/ou la complexité des questions en litige), peut nécessiter un délai supplémentaire pour son traitement au-delà de celui qui serait attendu pour une affaire ordinaire de la catégorie d'affaires concernée.

- **AFFAIRE NORMALE (*normal case*)**

Affaire qui n'est ni une affaire complexe ni une affaire prioritaire.

- **AFFAIRE PRIORITAIRE (*priority case*)**

Affaire qui, par sa nature, devrait être jugée le plus rapidement possible conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou à une disposition nationale ou locale.

AIDE JUDICIAIRE (OU AIDE LÉGALE) (*legal aid*)

Assistance à certaines catégories de personnes sous la forme de conseil juridique et/ou de représentation légale prise en charge par l'Etat.

ARRIÉRÉ (VOIR EGALEMENT DÉLAIS-CADRES (JUDICIAIRES)) (*backlog*)

Affaires pendantes dans le tribunal concerné qui n'ont pas été résolues dans le délai fixé.

Par exemple, si le délai a été fixé à 24 mois pour toutes les procédures civiles, l'arriéré est le nombre d'affaires pendantes de plus de 24 mois.

AVOCAT (*lawyer*)

Il s'agit d'une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique.

BUDGET (*budget*)

- **BUDGET APPROUVÉ (*budget approved*)**

Budget qui a été formellement autorisé par la loi (par exemple par le parlement ou une autre autorité publique compétente).

- **BUDGET EXÉCUTÉ (*budget implemented*)**

Il s'agit des dépenses réellement engagées au cours de l'année de référence.

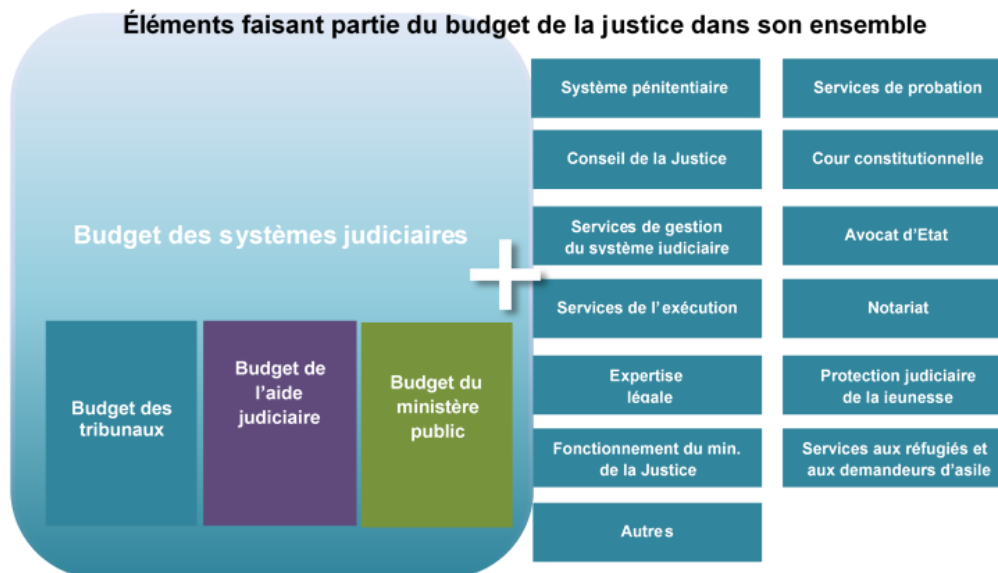
- **BUDGET DU SYSTÈME JUDICIAIRE (Voir aussi Budget du système de justice (dans son ensemble)) (*judicial system budget*)**

Budget alloué aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire.



- **BUDGET DU SYSTÈME DE JUSTICE (DANS SON ENSEMBLE) (VOIR AUSSI BUDGET DU SYSTÈME JUDICIAIRE) (*whole justice system budget*)**

Budget alloué au système judiciaire et autres éléments du système de justice comme les budgets du système pénitentiaire, du service de probation, des conseils de la Justice, de la Cour constitutionnelle, du service de gestion du système judiciaire, du service de l'avocat d'Etat (à savoir avocat représentant les intérêts de l'Etat), du service de l'exécution, du notariat, du service de l'expertise légale, de la protection judiciaire de la jeunesse (tel que le budget alloué pour les travailleurs sociaux), du fonctionnement du ministère de la Justice, des services des demandeurs d'asile et réfugiés, des services d'immigration ou encore de certains services de police (la police judiciaire, le transfèrement de détenus, la sécurité dans les tribunaux, etc.).



CARTE JUDICIAIRE (*judicial map*)

Répartition des instances judiciaires et réseau des tribunaux au sein d'un État.

CATÉGORIES D'AFFAIRES (*categories of cases*)

- **AFFAIRE ADMINISTRATIVE (*administrative law case*)**

Litige, entre une personne (physique ou morale) et une autorité publique, régi par le droit administratif.

Dans certains pays, les affaires administratives sont traitées par des cours et des tribunaux administratifs spécialisés, alors que dans d'autres pays, ces litiges sont traités par les juridictions civiles de droit commun.

- **AFFAIRE CIVILE (*civil law case*)**

Bien que la majorité de ces affaires concerne des litiges entre personnes juridiques régis par le droit privé, il n'existe pas de définition générale d'une affaire civile en raison de la diversité des systèmes judiciaires européens.

- **AFFAIRE PÉNALE (*criminal law case*)**

Affaire pour laquelle une sanction pénale peut être prononcée, pour la commission d'une infraction, même si cette sanction relève, dans certains systèmes nationaux, du droit administratif (par exemple, amendes ou travaux d'intérêt général). Ces infractions peuvent comprendre, dans certains systèmes nationaux, les infractions mineures impliquant un comportement antisocial, une nuisance publique ou certaines infractions routières.

- **AFFAIRE CONTENTIEUSE (*litigious case*)**

Affaire traitée par un tribunal impliquant un litige.

- **AFFAIRE NON CONTENTIEUSE (*non-litigious case*)**

Affaire traitée par un tribunal qui n'implique pas la résolution d'un litige (par exemple une requête incontestable pour l'enregistrement d'un intérêt ou d'un droit, un ordre de paiement incontestable).

CATÉGORIES D'AFFAIRES PAR STATUT DES AFFAIRES (*categories of case by case status*)

- **NOUVELLE AFFAIRE (*incoming case*)**

Affaire enregistrée par un tribunal concerné au cours d'une période déterminée.

Toute affaire qui a été préalablement enregistrée puis renvoyée au même niveau d'instance (par exemple après un appel) doit être considérée comme une nouvelle affaire.

- **AFFAIRE PENDANTE (*pending case*)**

Affaire qui doit encore être résolue par le tribunal concerné à un moment donné (par exemple au 1^{er} janvier).

- **AFFAIRE PENDANTE EN FONCTION DE SON ANCIENNETÉ (*pending case by age*)**

Affaire qui doit encore être résolue à un moment donné (par exemple au 31 décembre de l'année de référence) et classée par ancienneté depuis son enregistrement au tribunal.

Catégories d'affaires							
	0-12 mois	13-18 mois	19-24 mois	25-30 mois	31-36 mois	Plus de 36 mois	Total mois
Affaires pendantes							

- **AFFAIRE RÉSOLUE (*resolved case*)**

Affaire terminée au niveau du tribunal concerné, soit par une décision du tribunal, soit par toute autre étape procédurale ayant eu pour résultat de mettre fin à l'affaire (par exemple l'abandon de l'affaire ou un règlement amiable) dans une période de temps définie.

De manière générale, l'affaire est considérée comme terminée le jour :

- de la signature de la décision ou lorsque celle-ci est délivrée,
- de l'approbation par le tribunal du règlement de l'affaire,
- où l'affaire est classée.

CHARGE DE TRAVAIL (DU TRIBUNAL) (*workload of the court*)

Ensemble des activités qu'un tribunal est tenu d'accomplir (par exemple gestion des affaires, tâches de gestion, toute autre activité faisant partie du travail d'un tribunal, d'un juge ou d'un ministère public).

Cette définition ne doit pas être confondue avec une définition plus étroite du terme utilisée dans certaines publications pour indiquer le nombre d'affaires une fois qu'elles ont été pondérées.

CONSEIL DE LA JUSTICE (*council for the judiciary*)

Instance indépendante des pouvoirs exécutif et législatif, existant dans certains Etats, responsable des différentes fonctions de gouvernance liées au pouvoir judiciaire. Le Conseil de la Justice vise à garantir l'indépendance à la fois du système judiciaire et de chaque juge. Dans certains Etats, les Conseils de la Justice peuvent être responsables des procureurs.

CONSEILLER JURIDIQUE (*legal advisor*)

Juriste habilité à donner des conseils juridiques et à préparer des dossiers juridiques mais qui n'est pas habilité à représenter ses clients devant les tribunaux.

CYBERJUSTICE (*cyberjustice*)

Outils issus de la technologie de l'information et de la communication utilisés pour faciliter l'administration de la justice.

Au sens large, la cyberjustice regroupe toutes les situations dans lesquelles une application des technologies de l'information et de la communication est intégrée à un processus de règlement des litiges, qu'il soit juridictionnel ou extra-juridictionnel.

DÉLAIS-CADRE (JUDICIAIRE) (voir également arriéré) (*timeframe*)

Période déterminée au cours de laquelle il est prévu de résoudre un ensemble d'affaires.

Les délais-cadres ne doivent pas être confondus avec les *délais procéduraux ou dates limites de procédure*, qui concernent des affaires individuelles.

DÉLAI OU DATE LIMITE DE PROCÉDURE (*procedural deadline or time limit*)

Délai pour la prise de mesures dans un procès établi par le droit procédural entraînant des conséquences juridiques en cas de non-respect.

DURÉE DES PROCÉDURES (voir aussi Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes) (*disposition time (calculated)*, DT)

Durée entre la date à laquelle une nouvelle affaire est enregistrée au tribunal et la date à laquelle elle est résolue. Cette mesure peut s'appliquer à une ou plusieurs instance(s).

DURÉE ESTIMÉE D'ÉCOULEMENT DU STOCK D'AFFAIRES PENDANTES (voir aussi Durée des procédures) (*disposition time (calculated)*, DT)

Nombre d'affaires pendantes à la fin d'une année divisé par le nombre d'affaires résolues à la fin de cette même année, multiplié par 365 (jours dans l'année).

$$\text{Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes} = \frac{\text{Nbre d'affaires pendantes à la fin de l'année}}{\text{Nombre d'affaires résolues dans l'année}} \times 365$$

Cet indicateur est une estimation du nombre de jours nécessaires pour résoudre une affaire pendante, sur la base de la capacité du tribunal à résoudre des affaires à un moment donné. Il est utilisé pour prévoir la durée des procédures judiciaires.

Cet indicateur n'est pas un calcul de la durée de la procédure, mais une estimation théorique du temps nécessaire au traitement des affaires pendantes.

ÉCHEVINAGE (*echevinage*)

Composition d'un tribunal dans lequel une affaire est entendue et jugée par un panel de juges professionnels et non professionnels.

ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) (*full-time equivalent*)

Nombre de personnes travaillant le nombre d'heures standard. Le nombre de personnes travaillant à temps partiel devrait être converti en équivalent temps plein (par exemple lorsque deux personnes travaillent la moitié du nombre d'heures standard, elles comptent pour un "équivalent temps plein" ; un travailleur à mi-temps devrait compter pour 0,5 équivalent temps plein).

ENQUETE DE SATISFACTION (AU SEIN DES TRIBUNAUX) (*satisfaction survey for court*)

Enquête mesurant la conformité des activités et des services du tribunal par rapport aux attentes d'un groupe-cible spécifique.

EXÉCUTION (*enforcement*)

- **EXÉCUTION (*enforcement*)**

Exécution des décisions de justice, et d'autres titres exécutoires, qu'ils soient judiciaires ou non judiciaires, conformément à la loi, y compris par le moyen de la saisie par un agent d'exécution des biens du débiteur qui sont légalement disponibles aux fins de saisie.

- **AGENT D'EXÉCUTION (*enforcement agent*)**

Personne autorisée par l'Etat à mener une procédure d'exécution, qu'elle soit un agent public ou non.

- **DÉLAI D'EXÉCUTION (*enforcement time*)**

Délai séparant le début de la procédure d'exécution de son achèvement. Il s'agit de la somme des délais nécessaires à l'accomplissement de toutes les actions réalisées par l'agent d'exécution.

EXPERT (*expert*)

Personne possédant une compétence d'expert dans un domaine particulier et qui apporte son témoignage et/ou donne un avis d'expert dans le cadre d'une procédure judiciaire sur une question pour laquelle cette compétence est pertinente.

FLUX D'AFFAIRES (*caseflow*)

Processus par lequel un tribunal traite des nouvelles affaires, des affaires terminées et des affaires pendantes au cours d'une certaine période.

FRAIS DE JUSTICE/ JURIDIQUES (*judicial/legal costs*)

Coût total des frais de procédure judiciaire, ainsi que des autres services relatifs à l'affaire payés par les parties au cours de la procédure (taxes, conseil juridique, représentation en justice, dépenses de transport, etc.).

INFRACTION (*offence*)

Tout acte ou omission qui constitue une violation de la loi entraînant une sanction pénale telle qu'une peine de prison ou une amende, et qui est traitée par une juridiction pénale (ou, lorsque l'ordre juridique national le prévoit, toute autre autorité judiciaire ou administrative).

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE (*artificial intelligence for justice*)

Ensemble de méthodes scientifiques, de théories et de techniques dont le but est de reproduire par le biais d'une machine des capacités cognitives d'un être humain en matière de justice.

JUGE (*judge*)

Membre d'un tribunal chargé d'exercer le pouvoir judiciaire de l'État en statuant sur des affaires civiles, administratives et pénales.

- **JUGE NON PROFESSIONNEL (*non-professional/lay judge*)**

Personne qui n'est pas un juge professionnel, chargée d'exercer le pouvoir judiciaire de l'État. Il convient de distinguer cette personne d'un juré.

- **JUGE PROFESSIONNEL OCCASIONNEL (*occasional professional judge*)**

Juge professionnel qui n'exerce pas ses fonctions à titre permanent mais qui est rémunéré pour sa fonction de juge.

- **JUGE PROFESSIONNEL (*professional judge*)**

Juge recruté, formé et nommé à une fonction judiciaire rémunérée en tant que telle.

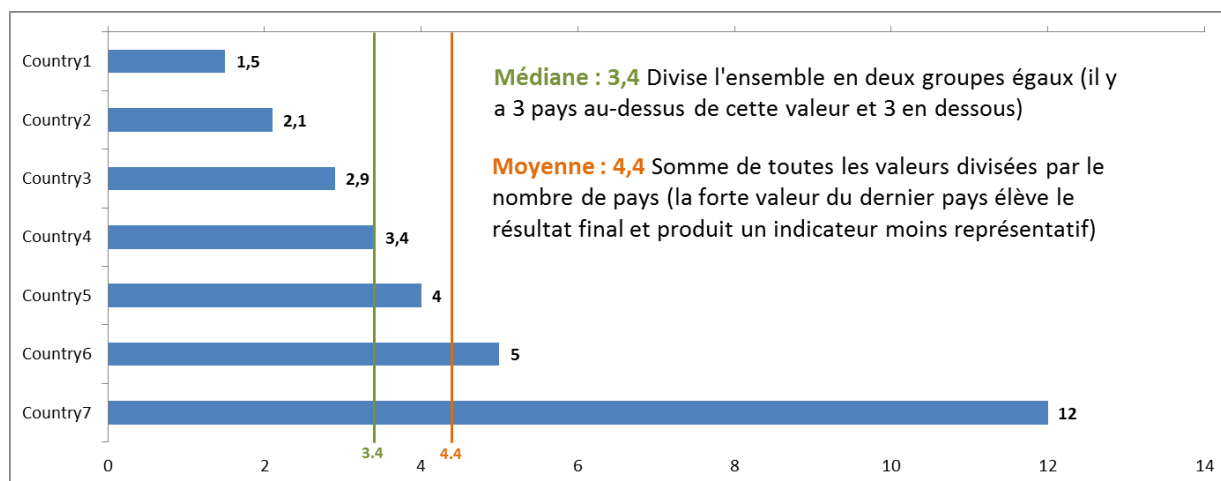
JURÉ (*juror*)

Personne non professionnelle qui, avec d'autres jurés (collectivement le jury), examine des questions de fait à l'aide, s'agissant des questions de droit, des conseils d'un juge.

MÉDIANE (voir aussi moyenne) (*median*)

Valeur qui sépare l'ensemble des données concernées en deux groupes égaux de sorte que 50% des nombres soient au-dessus de cette valeur et 50% en-dessous.

La médiane est parfois plus appropriée que la moyenne car elle est moins sensible aux valeurs extrêmes. Ne doit pas être confondue avec la moyenne.



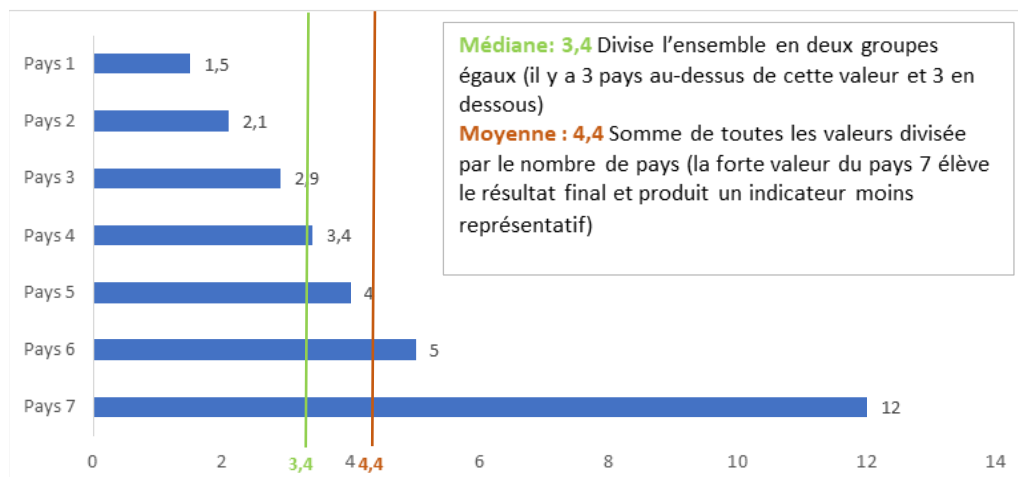
MINISTÈRE PUBLIC (*public prosecution services*)

Structure organisationnelle et administrative et ressources qui soutiennent la fonction de procureur.

MOYENNE (VOIR EGALEMENT MÉDIANE) (*average*)

Résultat obtenu en additionnant au moins deux montants puis en divisant le total par le nombre de montants.

La moyenne est sensible aux valeurs extrêmes. Elle ne doit pas être confondue avec la médiane.



NOTAIRE (*notary*)

Détenteur d'une charge publique, qui, au nom de l'Etat, assure le contrôle de la légalité conformément aux volontés des parties et à la loi et authentifie les documents sur lesquels il intervient.

PERSONNEL DU TRIBUNAL (*court staff*)

Personnel non-juge employé dans un tribunal, y compris, mais sans s'y limiter, les Rechtspfleger, le personnel chargé d'assister directement les juges, le personnel responsable de diverses tâches administratives et de gestion des tribunaux ainsi que le personnel technique.

PONDÉRATION DES AFFAIRES (*case weighting system*)

Système de notation permettant d'évaluer le degré de complexité des types d'affaires basé sur le fait qu'un type d'affaire peut différer d'un autre en ce qui concerne le temps judiciaire nécessaire au traitement.

PROCÉDURE DE PETITE CRÉANCE (*small claims procedure*)

Procédure simplifiée prévue pour la résolution des créances à valeur limitée telle que définie par le droit national.

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE (*simplified procedure*)

Forme raccourcie et rapide de procédure judiciaire en matière civile et pénale.

PROCUREUR (*public prosecutor*)

Organe public chargé de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi et à la conduite des poursuites lorsqu'une violation de la loi est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus, et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale.

Dans certains Etats membres, le ministère public dispose également de compétences en matière civile, administrative, commerciale et de droit du travail.

QUALITÉ DE LA JUSTICE (*quality of justice*)

Comprend non seulement la qualité des décisions de justice et les aspects essentiels de la manière dont est assurée la prestation des services judiciaires, mais également tous les autres aspects qui jouent un rôle dans le bon fonctionnement du système judiciaire et qu'il est possible d'évaluer.

RECHTSPFLEGER

Officier judiciaire indépendant, remplissant les fonctions déléguées par la loi, qui n'est pas l'assistant du juge mais qui travaille au sein du tribunal et qui peut se voir confier des tâches juridiques dans de nombreux domaines telles que le droit de la famille et le droit de garde, le droit des successions ou du droit des registres fonciers et commerciaux ; dans certains Etats, il peut également être compétent pour prendre des décisions de manière indépendante en matière d'attribution de la nationalité, d'injonctions de payer, d'exécution des décisions, d'enchères imposées en matière de biens immobiliers, d'affaires pénales, d'exécution de décisions pénales, d'ordonnance d'aménagement des peines sous forme de travaux d'intérêt général, de poursuite devant le tribunal de district, d'aide judiciaire etc. ; dans certains Etats il peut enfin être compétent pour assurer des missions d'administration judiciaire.

SYSTÈME DE GESTION DES AFFAIRES (*case management system*, CMS)

Système, le plus souvent électronique, permettant le traitement des affaires devant les tribunaux, y compris le dépôt des affaires, la mise en état des affaires, la production d'ordonnances types et d'autres documents, ainsi que la saisie, l'extraction et le suivi des données concernant les flux d'affaires.

TAUX DE VARIATION DU STOCK D'AFFAIRES PENDANTES (*clearance rate*, CR)

Ratio, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'affaires résolues et le nombre de nouvelles affaires au cours d'une certaine période :

$$\begin{aligned} & \text{Taux de variation du stock d'affaires pendantes (Clearance Rate)(\%)} \\ &= \frac{\text{Affaires résolues dans la période}}{\text{Nouvelles affaires dans la période}} \times 100 \end{aligned}$$

Un *Clearance Rate* de 100% signifie que le tribunal ou le système judiciaire est en mesure de résoudre autant d'affaires qu'il en reçoit de nouvelles dans la période considérée. Un *Clearance Rate* supérieur à 100 % signifie que le système est capable de résoudre un nombre plus élevé d'affaires que d'affaires reçues. Enfin, un *Clearance Rate* inférieur à 100 % apparaît lorsque le nombre de nouvelles affaires est supérieur au nombre d'affaires résolues. Dans ce cas, le nombre d'affaires pendantes va augmenter.

Le *Clearance Rate* montre précisément la capacité du tribunal ou du système judiciaire à faire face au flux d'affaires entrantes.

TEMPS MORTS (*waiting time*)

Période durant laquelle aucune activité n'a lieu dans le cadre de la procédure (par exemple, quand le juge attend la remise d'un rapport d'expert).

TRIBUNAL (*court*)

Instance établie par la loi pour exercer le pouvoir judiciaire de l'État en matière civile, administrative et pénale.

TRIBUNAL DE DROIT COMMUN (*court of general jurisdiction*)

Tribunal qui est compétent pour statuer sur tous les types de procédures portées devant la juridiction à laquelle il appartient et qui, en raison de la nature de l'affaire, ne sont pas traités par des tribunaux spécialisés.

VOLUME D’AFFAIRES (voir aussi affaires pendantes et charge de travail) (caseload)

Somme des affaires pendantes à un moment donné (par exemple au 1^{er} janvier 2019) et des nouvelles affaires à une période donnée (par exemple du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019).

Il constitue un indicateur du stock d'affaires qu'un tribunal ou un juge doit traiter.